

N^o 255. — **ARRÊTÉ** du 12 septembre 1864, portant modification des articles 2, 3 et 8 de l'arrêté du 30 août 1860, sur l'administration de la justice dans les États du Protectorat.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les arrêtés des 22 avril 1850 et 30 août 1860, sur l'administration de la justice rendue par les tribunaux des États du Protectorat ;

Attendu l'expérience des faits accomplis ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 et le décret du 14 janvier 1860 ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les articles 2, 3 et 8 de l'arrêté du 30 août 1860 sont abrogés. Ils sont remplacés par les articles suivants :

« **ART. 2.** Le Commandant Commissaire Impérial choisit et nomme, sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Chef du service judiciaire, le président et les juges du tribunal de commerce, ainsi qu'une partie des juges ou juges assesseurs des autres tribunaux parmi les résidants notables figurant sur la liste indiquée au § 2 de l'article 1^{er}.

« **ART. 3.** Les fonctions de président ou de juges confiées aux résidants notables ne dureront qu'une année, et cesseront de plein droit au 1^{er} octobre de chaque année.

« Les notables sortants pourront être nommés de nouveau pour l'année suivante.

« Pendant la durée assignée à leurs fonctions, ils ne pourront en être relevés que par suite de démission acceptée par le Commandant Commissaire Impérial, d'absence du chef-lieu, sans congé, après trois mois, ou de révocation prononcée en Conseil d'administration sur un rapport motivé de l'Ordonnateur f.f. de Chef du service judiciaire.

« Chaque année, au mois de septembre, la liste des résidants notables sera révisée en Conseil d'administration dans les formes indiquées en l'article 1^{er}.

« **ART. 8.** — *Tribunal correctionnel.* — Le tribunal de 1^{re} instance connaîtra des affaires correctionnelles et des appels des jugements rendus en matière de simple police, conformément aux articles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 de l'arrêté du 22 avril 1850, modifié par l'article 2 de l'arrêté du 11 juillet 1864. »

ART. 2. Le Secrétaire général et l'Ordonnateur f.f. de Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 12 septembre 1864.

Signé: E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f.f. de Chef du service judiciaire,

Signé: T. NESTY.